

**ARRETE MINISTERIEL DU 26-10-2012 ARRETANT PROVISOIEMENT QUE LE SITE N° SAR/LS272 DIT « REGIES COMMUNALES » A LA LOUVIERE DOIT ETRE REAMENAGE**

---

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la délibération du Conseil communal de la Ville de LA LOUVIERE prise en séance du 4 juin 2012 demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/LS272 dit « Régies communales » à LA LOUVIERE;

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, à défaut de moyens pour assurer les nouvelles missions lui attribuées par le CWATUPE, en vertu de laquelle son avis est réputé favorable par défaut;

Considérant que n'ayant pas pu siéger faute d'avoir atteint le quorum, l'avis de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité, est réputé favorable par défaut;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local;

Considérant que la superficie du périmètre concerné est de l'ordre de 24000 m<sup>2</sup>; que cependant ce site est caractérisé par la présence d'un parc sur une superficie de 7.500 m<sup>2</sup>;

Considérant que le solde du site visé par le présent arrêté est constitué de plusieurs bâtiments actuellement à l'abandon (ancienne école communale, hangars communaux, immeuble d'appartements inabouti, etc...) : que ces bâtiments doivent être démolis ;

Considérant dès lors que le réaménagement du site n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ;

**ARRETE:**

**Article 1.**

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

## Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/LS272 dit « Régies communales » à LA LOUVIERE doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/LS272 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à LA LOUVIERE, 3<sup>ème</sup> division, section B, n° 1A42, 1B42, 1C42, 1G39, 1F35, 1F40, 1T39, 1V39, 1X41, 4G8, 5F3, 8P3, 1G40, 1H39, 1N39, 1K35, 1P39, 1R40, 1E41, 1F42, 1A38, 1Y41 et 1Z41.

## Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Ville de LA LOUVIERE;
- aux propriétaires, par recommandé postal;
  - Société Gretian rue de Tournai, 127 à 7740 PECQ;
  - Ville de La Louvière place Communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE;
  - Monsieur Özmekik Güler, né le 26 décembre 1952 à Devrek (Turquie) époux de Çakir Sukru, née le 22 septembre 1955 à Devrek (Turquie), domicilié rue de Bouvy, 21 à 7100 LA LOUVIERE;
  - Madame Çakir Sukru, née le 22 septembre 1955 à Devrek (Turquie) épouse de Monsieur Özmekik Güler né le 26 décembre 1952 à Devrek (Turquie), domiciliée rue de Bouvy, 21 à 7100 LA LOUVIERE;
  - Monsieur Bonometti Gérard, né le 24 février 1943 à Loudun (France) époux de Madame Parmentier Alice, Marie, Juliette, née le 12 avril 1937 à Haine-St-Paul, domicilié rue du Pigeonnier, 33 à 7110 LA LOUVIERE;
  - Madame Parmentier Alice, Marie, Juliette, née le 12 avril 1937 à Haine-St-Paul épouse de Monsieur Bonometti Gérard, né le 24 février 1943 à Loudun (France), domiciliée rue du Pigeonnier, 33 à 7110 LA LOUVIERE;
- Société STELLA INVEST rue de la Goette, 28 à 7170 MANAGE;
- Association Haute Ecole Louvain En Hainaut (HELHA) chaussée de Binche, 159 à 7000 MONS;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;

## Article 4.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

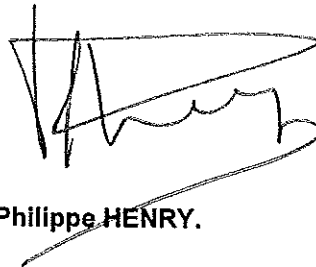
En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

**Article 5.**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

26 -10- 2012

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe HENRY', written over a horizontal line.

**Philippe HENRY.**